

# Convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'académie de Limoges

précisant la mise en œuvre académique de la convention cadre du 26 janvier 2017 pour le  
développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan

2017 - 2022

Entre

**L'État (académie de Limoges)**, dont le siège est situé 13 rue François Chénieux, 87000 Limoges,  
représentée par Daniel Auverlot, recteur de l'académie de Limoges,

et

**Le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine** dont le siège est situé au 14, rue François de Sourdis,  
33077 Bordeaux cedex, représentée par Alain Rousset, président,

et

**L'Office public de la langue occitane – Ofici public de la lenga occitana (groupement d'intérêt  
public)** dont le siège est situé au 22 boulevard du Maréchal Juin, 31406 Toulouse cedex 9, représenté  
par Charline Claveau-Abbadie, présidente,

**VU** l'article 75-1 de la Constitution ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 1111-4 ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 121-3, L. 212-8 et L. 312-10 ;

**VU** la convention cadre pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la  
transmission de l'occitan dans les académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier, Poitiers et Toulouse  
signée le 26 janvier 2017 entre l'État, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, la Région Occitanie et  
l'Office public de la langue occitane,

**VU** la délibération n°2017.2057.SP du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 23 octobre  
2017,

**VU** la délibération n°AG171017.04 de l'office public de la langue occitane – Ofici public de la lenga  
occitana en date du 17 octobre 2017 ;

il est convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

La convention cadre pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan signée le 26 janvier 2017 réaffirme l'intérêt éducatif et sociétal de la transmission scolaire de la langue et de la culture occitanes. Celles-ci constituent un élément de la richesse du patrimoine de la France et participent de l'identité du territoire où vivent les élèves. Elle réaffirme par ailleurs la priorité donnée à la construction ou au renforcement de cursus complets à l'échelle de bassins éducatifs. Complémentaire à l'enseignement de la langue nationale et des autres langues vivantes, l'apprentissage de la langue occitane et la connaissance de la culture millénaire qui lui est liée tiennent une place significative dans la construction de la citoyenneté, dans l'enrichissement de la personnalité et dans la compréhension de la France et du monde. Ils contribuent à ce titre, dans le cadre des principes et des missions fixés par la République à son école, à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les signataires de la présente convention académique entendent donc conjuguer leurs efforts pour soutenir et développer l'enseignement de l'occitan dans les territoires concernés.

## **Article 1 : OBJET**

L'objet de la présente convention est de préciser la mise en œuvre de la convention cadre du 26 janvier 2017 pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan (désignée « convention cadre » dans le présent texte) conclue entre l'État, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, la Région Occitanie et l'Office public de la langue occitane au sein de l'académie de Limoges.

Il s'agit en particulier :

- de définir des objectifs chiffrés en termes d'offre, d'organisation et de continuité d'enseignement de façon à pouvoir disposer d'indicateurs pour l'évaluation de la politique publique menée ;
- de déterminer le cadre d'action et de concertation des différentes parties en la matière.

Le territoire défini pour l'application de la présente convention particulière est celui de l'académie de Limoges, comprenant les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

## **Article 2 : OBJECTIFS**

La présente convention particulière a pour objectif de fixer les dispositions particulières régissant la mise en place et le fonctionnement du dispositif de concertation permanente entre l'Etat, la Région et l'Office public de la langue occitane, portant sur le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de l'occitan et en occitan, ainsi que les modalités d'organisation de cet enseignement.

Les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement ne faisant pas l'objet de dispositions particulières sont régies par celles prévues par la convention cadre et les objectifs généraux qu'elle énonce.

Il s'agit notamment de favoriser le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de l'occitan et en occitan dans sa double dimension quantitative et qualitative, sur le territoire de référence cité à l'article 1, par une démarche coordonnée et complémentaire :

- s'inscrivant dans les principes de cohérence, de complétude (accessibilité de l'offre pour toutes les familles sur l'ensemble du territoire) et de continuité des cursus ;
- visant, grâce à une organisation adaptée des enseignements, l'atteinte par les élèves des objectifs d'acquisition des compétences en langue occitane fixés pour chaque modèle d'enseignement, bilingue à parité horaire ou par immersion ;

- portant sur l'enseignement de l'occitan et en occitan dans les trois filières existantes :
  - l'enseignement public,
  - l'enseignement privé associatif sous contrat d'association (réseau *Calandreta*),
  - l'enseignement privé catholique sous contrat d'association.

### **Article 3 : CONSTRUCTION ET CONTINUITÉ DES PARCOURS**

En complément de l'article 5 de la convention cadre, il est ici précisé que les partenaires de la présente convention souhaitent prioritairement développer, lorsque cela est possible, l'enseignement bilingue de la langue occitane, en privilégiant la continuité entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>nd</sup> degrés.

Afin de viser les objectifs fixés à l'article 2 de la convention cadre, les objectifs minimaux à atteindre en termes de développement de l'offre sont les suivants :

Mise en place de 3 filières complètes dans l'académie (écoles, collèges, lycées)

- Tulle : ouverture de l'enseignement de l'occitan dans au moins 2 écoles pour chaque secteur des collèges de Seilhac et Tulle (Clémenceau), pouvant prendre la forme d'un enseignement bilingue (enseignement déjà existant aux collèges de Seilhac, Clémenceau à Tulle et lycée Perrier à Tulle) ;
- Brive : mise en place d'une filière complète en débutant par le niveau collège ;
- Limoges : mise en place d'une filière complète dans l'enseignement privé sous contrat.

Toute autre demande d'ouverture d'un cursus bilingue/renforcé sera étudiée avec attention.

Un protocole type d'ouverture de nouveaux cursus est établi en annexe des présentes. Les parties pourront s'appuyer, afin d'atteindre les objectifs, sur l'association de parents Òc-Bi<sup>1</sup>.

### **Article 4 : MODALITÉS D'ENSEIGNEMENT**

L'enseignement de langue et culture occitanes peut être proposé tout au long de la scolarité dans le cadre des horaires normaux des établissements scolaires le dispensant. Les modalités de cet enseignement (formes, horaires et niveaux de compétence attendus) sont définies à l'article 4 de la convention cadre et détaillées dans son annexe. L'offre d'enseignement en occitan devra figurer sur les dossiers d'inscription des élèves à chaque niveau d'inscription (école maternelle, école élémentaire, collège, lycée).

En référence à l'annexe précédemment citée, est considéré comme une modalité d'enseignement tout temps d'exposition à la langue supérieur à 45 minutes hebdomadaires.

### **Article 5 : STIPULATIONS PARTICULIÈRES AUX RESSOURCES HUMAINES D'ENSEIGNEMENT ET D'ENCADREMENT**

#### **5.1 Concours et habilitations :**

Pour le premier degré, le concours de recrutement des professeurs des écoles spécial langue régionale (occitan) est ouvert par le rectorat de Limoges chaque fois que le besoin est avéré. Le nombre de postes

---

<sup>1</sup> Òc-Bi est une association de parents dont l'objet est le développement du bilinguisme français-occitan dans l'enseignement public. Initialement active dans l'académie de Bordeaux sur subventionnement de la Région, elle étend peu à peu son action dans le cadre de cette convention. N'étant pas signataire des présentes, sa participation, ici suggérée, reste soumise à ses propres décisions en la matière quant à l'élargissement de son action au territoire concerné.

offerts au concours, fixé par le recteur de l'académie de Limoges, tient compte des besoins estimés en ressource humaine afin de remplir les objectifs fixés par les présentes.

Chaque année pour le second degré, dans le cadre du dialogue de gestion, le Recteur formule sa demande du nombre de professeurs entrant dans l'académie en tenant compte tout à la fois du nombre de départs à compenser, des besoins de développement de l'offre et la nécessité de mieux utiliser la bivalence des certifiés d'occitan pour créer des postes définitifs et limiter les services répartis sur deux établissements maximum lorsque cela est possible.

Pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>nd</sup> degrés, il est rappelé que la convention cadre stipule que les enquêtes de repérage des compétences en langue occitane des professeurs sont organisées tous les deux ans par le Rectorat.

Après vérification des compétences linguistiques et didactiques de professeurs, le rectorat procèdera à la certification ou à l'habilitation des professeurs retenus, en s'appuyant sur les DSDEN pour le 1<sup>er</sup> degré.

## **5.2 Encadrement**

Une mission académique de coordination est créée au sein de l'académie de Limoges. Sur l'ensemble de l'académie de Limoges, cette mission est chargée d'assurer la bonne mise en œuvre des présentes, d'accompagner la mise en place de la présente convention, d'assurer la continuité des enseignements dans les collèges des secteurs, d'assurer l'information et de faire le lien avec les IA-Dasen et les IEN, inspecteurs du 1<sup>er</sup> degré.

Le chargé de mission enseignement de l'Office public de la langue occitane, mis à disposition par l'État, joue le rôle d'interface avec les services de l'Éducation nationale et leur apporte son soutien si nécessaire.

## **Article 6 : ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET FORMATION DES ENSEIGNANTS**

En complément de l'article 9 de la convention cadre, il est ici précisé que pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>nd</sup> degrés, des enquêtes de repérage des professeurs souhaitant se reconverter et exercer, après formation intensive en langue occitane, sont organisées tous les deux ans par le rectorat.

Après vérification des motivations, le rectorat attribuera des congés formation dans le cadre des règles académiques d'attribution des congés de formation et organiseront, le cas échéant en lien avec l'Office public de la langue occitane, les formations intensives correspondantes.

## **Article 7 : BOURSES « ENSENHAR »**

Le dispositif de bourses Ensenhar proposées par l'Office public de la langue occitane s'adresse :

- aux étudiants se destinant au professorat bilingue du premier degré ;
- aux enseignants titulaires et stagiaires souhaitant s'engager dans une formation intensive en l'occitan en vue d'intégrer l'enseignement bilingue.

Chaque année, l'Office public de la langue occitane propose pour le moins 2 bourses pour l'académie de Limoges.

## **Article 8 : STIPULATIONS GÉNÉRALES**

Les stipulations relatives :

- à la sensibilisation, au parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC),
- à l'évaluation et à la certification des compétences des élèves,

- aux travaux sur la carte des enseignements,
- au matériel et équipement pédagogique,

sont établies respectivement par les articles 6, 7, 10 et 12 de la convention cadre.

Les stipulations relatives aux missions de l'Office public de la langue occitane sont établies par l'article 14 de la convention cadre.

## **Article 9 : RAPPEL DES COMPÉTENCES DES PARTIES**

Chaque partie intervient dans le cadre de ses compétences pour la réalisation des objectifs énoncés dans la présente convention.

### **Dans le domaine des compétences de l'État :**

- Définition de la carte des langues dans le premier et le second degré ;
- Création et implantation des postes d'enseignement correspondants ;
- Plan de formation initiale et continue ;
- Ouverture des places nécessaires aux concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) et au concours pour le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) ;
- Définition des épreuves des examens et concours ;
- Organisation d'un suivi pédagogique.

### **Dans le domaine des compétences des collectivités :**

- Réalisation des investissements nécessaires en construction ou adaptation des locaux scolaires publics ;
- Recrutement et formation de personnels périscolaires bilingues ;
- Soutien spécifique aux opérateurs intervenant en milieu scolaire ;
- Soutien des activités périscolaires dans le cadre des règlements d'intervention et dispositifs mis en place par les collectivités signataires ;
- Soutien à l'utilisation sociale de l'occitan pour la jeunesse.

### **Dans le domaine des compétences partagées facultatives :**

- Définition d'un programme de production et de diffusion d'outils pédagogiques pour l'enseignement de l'occitan et l'enseignement bilingue ;
- Définition d'un programme de conception d'outils de sensibilisation à la langue occitane et de dispositifs d'information ;
- Procédure d'attribution de bourses d'étude, dans le cadre de l'Office public de la langue occitane ;
- Elaboration d'outils de mesure de la demande après information ;
- Actions culturelles d'accompagnement de l'enseignement et de valorisation de la langue.

## **Article 10 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES PARTIES**

Le financement de la mise œuvre de la présente convention est assuré par les contributions particulières des différents partenaires selon leurs propres règlements d'intervention.

La contribution de l'État se fait essentiellement sous forme de moyens humains dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de la production de matériel pédagogique. La contribution de la Région se fait essentiellement sous la forme de moyens financiers attribués à l'Office public de la langue occitane pour la mise en œuvre d'actions d'accompagnement de la formation, de l'enseignement, de la communication et de la production de matériel pédagogique ainsi que pour le volet enseignement de l'Observatoire de la langue occitane.

## **Article 11 : MODALITÉS DE PILOTAGE ET DE SUIVI**

Outre les modalités de pilotage et de suivi instaurées par la convention cadre, est installé un comité de pilotage, co-présidé par le rectorat de Limoges et la Région. Il est convoqué par le recteur de l'académie de Limoges. Il se réunit annuellement au mois de décembre. Y siègent des représentants du rectorat, de la Région ainsi que de l'Office public de la langue occitane. Il propose les orientations stratégiques pour l'année « N+1 ». Il établit une proposition de carte d'enseignement pour l'année scolaire « N+1 » et présente par ailleurs le bilan de la rentrée scolaire.

Par ailleurs, il est rappelé que le comité de pilotage interacadémique, tel que créé par la convention cadre et associant les 5 rectorats concernés par la démarche conventionnelle, se tient au mois de février. Ce comité examine le rapport annuel de la rentrée « N » ; fait état des premières possibilités pour l'année « N+1 » ; adresse ses conclusions au ministère.

Enfin, le Conseil académique de la langue occitane, pour l'académie de Limoges, est convoqué annuellement. Ce Conseil académique émet un avis sur la rentrée de septembre de l'année « N » ; il recueille les propositions d'évolution pour l'année scolaire « N+1 ».

## **Article 12 : COMMUNICATION ET INFORMATION**

En complément de l'article 11 de la convention cadre, il est ici précisé que les opérations de communication et d'information peuvent également être menées en lien avec des associations de parents et de professeurs.

## **Article 13 : DURÉE, PROROGATION, AMENDEMENTS**

La présente convention particulière s'applique à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022.

Les cosignataires peuvent décider, par voie d'avenant, de proroger l'échéance de la convention pour une durée supplémentaire en lien avec la prorogation de l'accord-cadre ou de définir un nouveau cadre particulier d'action commune en faveur de l'enseignement de et en occitan.

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties, avec un préavis de trois mois.

Fait à Limoges, le 2 février 2018

Le recteur de l'académie de  
Limoges, chancelier des  
universités

Daniel Auverlot

La présidente de l'Office public  
de la langue occitane

Charline Claveau-Abbadie

Le président du Conseil  
régional de Nouvelle-Aquitaine

Alain Rousset

**Annexe 1 : Convention cadre relative au développement et à la structuration de l'offre d'enseignement contribuant à la transmission de la langue occitane signée le 26 janvier 2017 et ses annexes.**

**Annexe 2 : Protocole d'ouverture d'un cursus bilingue dans le premier degré.**